FRC 8366

A MESSIEURS

LES

ADMINISTRATEURS

DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT.

MESSIEURS,

La Société des amis de la constitution, continuellement occupée de tout ce qui peut tendre au bien public & à l'exécution des loix, a, dans ses séances, soumis à plusieurs discutions la nécessité

de l'arpentage pour l'aſſiette de l'impoſition fonciere, & cette néceſſité, démontrée par la raiſon & la juſtice, la porte à vous engager d'employer votre autorité pour qu'aucune commune ne puiſſe s'y ſouſtraire. L'ancienne crainte si bien fondée sur le régime oppreſſeur de faire connoître ses facultés, doit diſparoître dans notre bienfaiſante conſtitution, & les gros propriétaires, seuls intéreſſés à cacher la vérité, doivent enfin ceſſer de faire porter aux petits la plus forte maſſe de la charge publique.

La plûpart des municipalités, composées d'hommes ignorants leurs vrais intérêts, accoutumés à cette antique soumiſſion aux puiſſants, & rebutés d'opérations dont ils n'ont pas l'habitude, sacrifient leur bien-être & celui de leur commune, à l'influence du riche, ou à la crainte du travail : dans d'autres, le riche revêtu de l'autorité, ne cherche à la mettre en action que pour se souſtraire aux loix qu'il interprete toujours sous le rapport de ses intérêts.

Beaucoup prétendent que la loi sur la contribution fonciere ne dit point qu'il sera procédé à l'arpentage, par la commune ; que le propriétaire eſt bien tenu de donner sa déclaration, & que de la réunion de ces déclarations partielles, il doit résulter la connoiſſance du tout ; que d'ailleurs, la variété des mesures actuelles, doit être corrigée & remplacée par une mesure générale d'après laquelle on procédera.

La loi n'a pas dit expreſſément, il eſt vrai, qu'il sera fait un arpentage général dans chaque commune, mais pluſieurs articles de la loi ne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

peuvent être remplis, s'il n'y est procédé : il est dit, article IV du titre II. -- « Tous les
» propriétaires feront au secretariat de la Mu-
» nicipalité, par eux ou par leurs fermiers-ré-
» gisseurs, ou fondés de pouvoirs, & dans la
» forme qui sera prescrite, une déclaration de
» la nature & contenance de leurs différentes
» propriétés. Ce delai passé, les officiers-muni-
» cipaux suppléront, d'après leur connoissance
» locale, à celles qui n'auroient pas été faites,
» ou se trouveroient inexactes.

Nous le demandons, comment la municipalité & les commiſſaires corrigeront-ils les faux ? Comment suppléeront-ils aux déclarations manquantes? Oseront-ils confirmer de leur signature, ce qu'ils ne connoîtront pas ?

Relativement à la difficulté ſur les mesures, ne faudra-t-il pas qu'il en soit adopté une, telle qu'elle dans chaque commune, pour les déclarants eux-mêmes.

L'instruction adoptée & sanctionnée par le Roi, dit, sur le même article, que les officiers municipaux, dans le dépouillement des déclarations, porteront la contenance de chaque propriété dans la seconde partie de la troisieme colonne réservée à cet effet. Comment remplir cette obligation, sans une connoissance parfaite du local ? Comment l'acquérir sans un arpentage ?

Sur l'article III il est dit que les commissaires pourront s'aider utilement des cadastres parcellaires, dans les pays qui en ont, ainsi

que des plans terriens & autres renseignemens qu'ils pourront se procurer. N'est-ce pas prescrire de ne rien négliger, & d'employer l'arpentage, dans les lieux où les moyens indiqués ne se trouvent pas ?

Un autre article de l'instruction prescrit à deux officiers municipaux ou commissaires d'affirmer, par leur signature, la déclaration du propriétaire ne sachant point écrire. Quel administrateur assez imprudent pour le faire, s'il n'a une connoissance exacte de l'objet déclaré.

L'épargne des frais d'arpentage est encore de la plus grande importance. Un arpentage partiel étant positivement prescrit, il est de la sagesse & de la bonne économie des communes, de diminuer les dépenses, & l'arpentage partiel les quintupleroit au moins, par comparaison avec l'arpentage général.

Les antagonistes intéressés de cet arpentage, ont recours à tous les moyens pour l'éluder. La grande étendue des paroisses, l'inutilité de cette besogne pour cette année ; la crainte d'un retard dans la perception.

L'absurdité de ces objections, la mauvaise foi ou l'ignorance la plus absolue de la loi. Répondons-y cependant.

Quelqu'étendue que soit une paroisse, l'arpentage en est possible, dans un plus ou moins long delai, & si la nécessité en est démontrée, on ne peut y procéder trop tôt.

2°. Si l'arpentage fait cette année ne peut être aſſez à tems pour donner aux diſtricts une

connoiſſance exacte de la force relative de leur communauté, pour établir la répartition entre chacunes d'elles, il n'en eſt pas moins vrai que, relativement aux individus qui les compoſent, la maſſe d'impoſition qui leur ſera deſtinée, ſe répartira avec plus de juſtice entre eux.

Si nos diſtricts n'ont pas acquis, en 1791, la connoiſſance de leur force, comment notre département l'acquérera-t-il ? Comment ſe mettra-t-il en balance comparative avec les autres départemens ? Comment connoîtront-ils le rapport de nos diſtricts entre eux (1).

Le retard dans la perception peut-il être craint, quand la loi y a ſi ſagement pourvu ? Que ces êtres timorés & mal inſtruits ſe raſſurent en liſant l'article premier du titre V de la loi ſur l'impôt foncier, ils verront que la collecte ſera miſe au rabais, & ne ſera paſſée en adjudication qu'à gens ſolvables tenus de donner caution. Il est porté par l'article IV, que le receveur verſera ſa recette tous les mois. Et comme par l'art. VI, ce receveur doit être dédomagé de ſes avances, par un intérêt ſur les contribuables en retard, le tréſor public ne pourra jamais être en ſouffrance. D'ailleurs, les municipalités ſont par la loi reſponſables du retard dans la confection de leur rôle.

La confuſion des meſures, miſes auſſi en avant, ne mérite aucune attention quelque ſoit leur différence, la réduction à celle adoptée par nos Légiſlateurs, ſera le réſultat d'une ſimple opération arithmétique.

---

(1) Que celui qui ſe cache craigne de n'être pas aſſez connu, & d'être estimé plus qu'il ne vaut.

Voilà, Meſſieurs, ce que notre zele pour le bien publique nous a fait mettre ſous vos yeux; nous ne doutons point, qu'animés des mêmes principes qui nous font agir, vous n'entriez dans nos vues, & que vous ne les ſecondiez de toute la ſageſſe de votre adminiſtration.

La ſociété des amis de la conſtitution croit auſſi de ſon devoir de raſſurer les eſprits alarmés par les déclamations des détracteurs de notre régénération: les propriétés, ſuivant eux, ſuffiront à peine pour ſatisfaire aux impôts du nouveau régime, & les droits de remplacement en tout genre ſurpaſſeront de beaucoup les droits perçus ſous l'ancien. Des journeaux vendus au menſonge & ſe copiant ſervillement ne craignent pas d'alimenter ces craintes, que le plus ſimple tableau comparatif peut détruire: le point dont on pouroit dabord parler, ſeroit la différence dans la totalité de la maſſe impoſée dans les frais de perception, dans le nombre des contribuables, tous privileges étant heureuſement anéantis; mais ne ſortons pas de notre arrondiſſement, & voyons ce que paye notre département en 1790, ſans y comprendre les vingtiémes, les gabelles & autres droits, c'eſt-à-dire, pour taille & acceſſoires, offices & droits, preſtations de chemins, nous trouvons un total de quatre millions neuf cents ſoixante-cinq milles deux cents huit livres dix ſols. Le diſtrict de Caen ſeul a payé, neuf cents vingt trois milles quatre cents cinquante-une livres quinze ſols huit. Eh bien, réuniſſez l'impoſition fonciere décrétée de deux cents quarante millions, à l'impôt mobilier de 67, faites une répartition par quatre-vingt-trois, en ſuppo-

ſant les départemens égaux, chacun d'eux n'aura à répartir à ſes diſtricts, que trois millions ſept cents milles livres, & chacun de nos diſtricts, prenant dans cette maſſe une ſomme à peu près égale, ne ſe trouvera chargé que de ſix cents quelques milles livres, ſomme qui ne ſurpaſſe pas de beaucoup la taille & acceſſoires, payé par le nôtre en 1790. Ce qui ſe payoit en outre ſera donc à pur bénéfice, auquel il faut ajoûter la rentrée de la dixme, qui n'en eſt pas un médiocre. Cet aperçu peut être ſaiſi par l'homme le plus ſimple, il peut le donner pour réponſe à quiconque voudra l'étourdir d'un calcul trompeur. Que ceux qui ont des yeux voyent donc & jouiſſent d'avance de leur bonheur futur, qu'on s'efforce de leur ravir.

Imprimé par ordre & aux frais des Amis de la Conſtitution à Caen. Signés, LOSMONT, *Pérſid.* DEJEAN, FERON le jeune, *Secret.*

A CAEN, chez P. CHALOPIN, Imprimeur & membre de ladite Société.